



- A R R E T E N° M-23F011 -

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 20, N° 868, N° 856 et N° 924**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** la déclaration de manifestation de Course Cycliste de « Flers Cyclisme 61 » reçue en Préfecture de l'Orne concernant l'épreuve intitulée : « Prix de La Foire de Printemps »,
- . **VU** la demande d'avis circonstancié de Monsieur le Préfet de l'Orne en date du 09/02/2023,
- . **VU** l'avis favorable du Maire de POINTEL en date du 10/03/2023,
- . **VU** l'avis favorable du Maire de BRIOUZE en date du 10/03/2023,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de M. le Préfet, en date du 23/03/2023,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la Course Cycliste intitulée : « **Prix de La Foire de Printemps** », il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 20, RD 868, RD 856 et RD 924**, sur les communes de **BRIOUZE et POINTEL**, hors agglomération,

CONSIDÉRANT que la compétition se déroulera sous le **régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – Le **samedi 1er avril 2023**, les participants et les véhicules de l'organisation accompagnant l'épreuve intitulée : « **Prix de La Foire de Printemps** » bénéficieront d'un **usage exclusif temporaire de la chaussée** des routes départementales empruntées par l'épreuve et situées hors agglomération sur les communes de **BRIOUZE et POINTEL**.

Au passage de l'épreuve, **dans le sens de la course** sur les **RD 924** du PR 25+600 au PR 26+120, **RD 20** du PR 20+340 au PR 20+910, **RD 868** du PR 0+420 au PR 0+450, **RD 856** du PR 0+000 au PR 0+20, entre le véhicule ouvreur et véhicule de fin de course, la circulation de tous les véhicules, autres que ceux de l'organisation et des secours, sera interdite. Les usagers arrêtés attendront la fin du passage de la « bulle course ».

Par ailleurs, **la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course** sur les **RD 20** du PR 20+340 au PR 20+910, **RD 868** du PR 0+420 au PR 0+450, **RD 856** du PR 0+000 au PR 0+20 pendant toute la durée de l'épreuve.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant **dans le sens de la course, devant le véhicule ouvreur ou derrière le véhicule de fin de course** : **RD 20 – Rue d'Argentan (Briouze) – RD 924 – RD 856 – RD 868 – VC 4 (Pointel)**.

ARTICLE 3 – La circulation est autorisée dans le sens inverse de la course sur la **RD 924**, assortie d'une limitation de la vitesse de tous les véhicules à **50 km/h** du PR 25+785 au PR 26+40.

ARTICLE 4 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté sur les **RD 20** du PR 20+340 au PR 20+910, **RD 868** du PR 0+425 au PR 0+450, **RD 856** du PR 0+000 au PR 0+20 et **RD 924** du PR 25+600 au PR 26+120.

ARTICLE 5 - Les prescriptions des articles 1 à 4 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs « **Flers cyclisme 61** », après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 6 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. le Président de Flers Cyclisme 61 (M. Philippe DURAND, 21 rue de la Géroudière – 61100 FLERS)

ARTICLE 10 - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- Messieurs les Maires de BRIOUZE et de POINTEL,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de L'Orne,

Fait à ALENÇON, le 23/03/2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de bureau

Raphaël METZGER